



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-276-K/K

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

11 AOÛT 2021

**ARRÊTÉ n°2021-276 K/K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de
l'article R.122-3 du Code de l'environnement, formulée par
la Société EDF pour son Cycle Combiné Gaz
de Martigues Ponteau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et le dernier alinéa du R.122-2-II ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 30 ans en date du 06 février 1996 modifiée par arrêté du 14 février 1999 ;

Vu le dossier de porter à connaissance (version 2 et ses annexes) et le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*03), transmis le 08 juin 2021 par la société EDF CCG de Martigues Ponteau, considérés complets le 03 juillet 2021 par l'Inspection de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste notamment en :

- la modification d'ouvrages existants en zone côtière destinés à protéger des agressions maritimes la centrale de production d'énergie ;

.../...

- un rehaussement des digues de protection décidé suite à un aléa climatique survenu en décembre 2017 ayant provoqué l'arrêt complet de la centrale électrique par déclenchement du système de mise en sécurité automatique ;
- la réhabilitation et le reprofilage des ouvrages compte tenu de leur ancienneté et de leur usure par les effets de houle ;

Considérant que le projet a été soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 11 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement et à la rubrique de la nomenclature IOTA 4.1.2.0-1 soumise à autorisation dès lors que le montant des travaux est supérieur à 1,9 M€ ;

Considérant que le projet ne s'accompagne d'aucune extension géographique ;

Considérant que le dossier conclut à un très faible impact ou modification du milieu maritime connu, et aucun impact sur la qualité de l'air, les ressources en eau superficielle et souterraine, le paysage, la commodité du voisinage ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des installations d'ouvrages maritimes destinés à la protection de la centrale électrique exploitée par EDF Ponteau située sur le territoire de la commune de Martigues, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

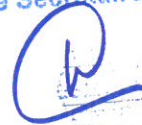
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire de Martigues,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

11 AOUT 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER